

Le bureau de la 27^{ème} section du CNU, après avoir

- pris connaissance du projet de décret fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs,

- lu le compte rendu du CA de la CPCNU du 12 novembre 2008

- ouvert le débat au sein de la section 27 et recueilli l'avis de ses membres,

considère que la CP-CNU doit se positionner de façon claire et déterminée sur les points suivants

1. exiger le maintien de quotas nationaux pour les promotions des enseignants-chercheurs, comme les années passées, dans le but de corriger les disparités qui ne manqueraient pas d'apparaître entre les disciplines avec une gestion simplement locale de ces promotions

2. obtenir la transparence et la publicité au niveau national des décisions de promotions et attributions de primes décidées au niveau local,

3. pour le travail d'expertise des enseignants-chercheurs dévolu à l'avenir au CNU, demander des décharges de service pour ses membres, prenant en compte la réalité du travail demandé, ainsi que le financement pour vacation des experts extérieurs consultés

Pour le bureau du CNU 27

Daniel Etiemble, président

Motion adoptée le 26/11/2008. Cette motion avait été adoptée le 24 Novembre par le bureau de la section CNU 25.